

naturelle des personnes d'origine Française ; et attendu que les lois et coutumes suivies en France à l'époque ci-dessus mentionnée, y ont été modifiées et réduites en un code général, de manière que les anciennes lois, encore suivies dans le Bas Canada, ne sont plus ni ré-imprimées ni commentées en France, et qu'il devient de plus en plus difficile d'en obtenir des exemplaires ou des commentaires ; et attendu que, pour les raisons susdites et les grands avantages qui sont résultés pour la France, comme pour l'état de la Louisiane et d'autres endroits, de la codification des lois, il est évidemment expédient de pourvoir à la codification des lois civiles du Bas Canada : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Le gouverneur nommera trois commissaires,

Et deux secrétaires.

I. Le gouverneur est par le présent autorisé à nommer trois personnes propres et compétentes, étant avocats du Bas Canada, comme commissaires chargés de codifier les lois de cette division de la province, en matière civile, et deux personnes propres et compétentes, étant aussi avocats comme susdit, comme secrétaires de la commission,—dont l'un sera une personne dont la langue naturelle est la langue anglaise, mais qui sera bien versée dans la langue française, et l'autre, sera une personne dont la langue naturelle est la langue française, mais qui sera bien versée aussi dans la langue anglaise.

Les juges pourront agir comme commissaires.

Nomination de juges suppléants.

II. Tout juge ou juges de la cour du banc de la reine ou de la cour supérieure, pour le Bas Canada, pourront être nommés commissaire ou commissaires en vertu du présent acte ; et si tel juge est ainsi nommé, il sera loisible au gouverneur de nommer tout juge de circuit ou tout avocat de dix années, au moins, de pratique au barreau du Bas Canada, pour être et agir comme juge suppléant dans l'une ou l'autre des dites cours,—ou tout juge de la cour supérieure, pour être et agir comme juge suppléant dans la cour du banc de la reine, et un juge de circuit ou avocat comme susdit pour remplir sa place comme juge de la cour supérieure en qualité de juge suppléant,—pour et durant le temps que le juge nommé commissaire en vertu du présent acte continuera à être tel commissaire ; et tout juge suppléant ainsi nommé aura et exercera, durant le dit temps, tous les pouvoirs et autorités et remplira tous les devoirs accordés ou assignés par la loi à un juge de la cour dans laquelle il aura été nommé juge suppléant, en la même manière que s'il eut été nommé juge dans telle cour, et résidera dans l'endroit que le gouverneur pourra, de temps à autre, fixer à cette fin ; et dans le cas où la charge de tel juge suppléant deviendrait vacante, un autre pourra être nommé en sa place, en la même manière et au même effet.

Pouvoirs des juges suppléants.

Vacances.

Garderont leur charge durant bon plaisir.

III. Les dits commissaires et secrétaires conserveront leur charge durant bon plaisir, et dans le cas où elle deviendrait vacante, le gouverneur pourra en nommer un autre ou d'autres pour